



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mitoyennete

Question écrite n° 2828

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si, dans l'hypothèse de la démolition d'un bâtiment dont un mur est mitoyen avec un immeuble voisin, le propriétaire du bâtiment démolé peut contraindre son voisin à participer financièrement à la reconstruction de ce mur mitoyen.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 655 du code civil prévoit que les travaux de réparation comme de reconstruction d'un mur mitoyen sont à la charge de ses copropriétaires proportionnellement à leurs droits respectifs. Toutefois, la jurisprudence a considéré que lorsque ces travaux sont dus à la faute d'un seul des propriétaires ou sont réalisés dans son intérêt exclusif, il doit en supporter la charge totale. C'est ainsi qu'un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 2 décembre 1975 a estimé que le copropriétaire qui n'avait pas pris les précautions suffisantes lors de la démolition de son bien, ce qui avait causé un dommage à l'immeuble voisin, devait être tenu de la totalité des frais de reconstruction du mur mitoyen ; la Cour de cassation a maintenu cette jurisprudence par deux arrêts inédits du 6 mai et du 22 juillet 1987.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2828

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2572